



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le **29 SEP. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAINVILLE RECYCLAGE (VHU)

21 Rue de Gay-Lussac
62 000 - Dainville

Références : 180-2023

Code AIOT : 0 007 006 110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement DAINVILLE RECYCLAGE (VHU) implanté 4 Rue Gay Lussac 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAINVILLE RECYCLAGE (VHU)
- 4 Rue Gay Lussac 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007006110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection du 19/09/2023 a été réalisée pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 01/02/2023 qui mentionnait exclusivement le non-respect du taux de réutilisation fixé à l'alinéa 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de traitement de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- levée des prescriptions de l'arrêté de mise de demeure du 01/02/2023 (Taux de réutilisation des déchets issus de l'activité VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 01/02/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats documentaires et sur site ont permis de constater une réelle évolution de la gestion de l'installation qui permet de satisfaire au taux de réutilisation. Ils permettent par conséquent de proposer à M. le Préfet du Pas-de-Calais de lever des prescriptions de l'arrêté de mise demeure du 01/02/ 2023 (voir point de contrôle n°1 "PC1").

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article 1 La Société DAINVILLE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 21, rue Gay Lussac à DAINVILLE (62 000), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté au n°4 de la même adresse, de respecter sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'alinéa 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de traitement de véhicules hors d'usage : - 11° Taux de réutilisation et de recyclage de l'installation VHU. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'Inspection, l'atteinte des objectifs du taux de réutilisation et de recyclage de son installation tels que prévus par la réglementation.
Constats : L'inspection a été en mesure de vérifier l'ensemble des documents qui permettent d'établir les taux de valorisation et de réutilisation à obtenir pour répondre favorablement aux exigences fixées à l'alinéa 11 de l'annexe I de l'AM du 02/05/2012. La lecture du registre de police ainsi que l'étude des informations sur le portail SYDEREP de l'ADEME ont permis d'établir un niveau de performance qui répond aux prescriptions (Taux de Réutilisation et de Recyclage (TRR: 11,09% et Taux de réutilisation et de valorisation (TRV) : 12,15%) pour un taux minimum de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux en dehors des métaux, des batteries et des fluides fixé à 3,5% de la masse moyenne des véhicules entrants et un taux minimum de valorisation fixé à 5% de cette masse. Ces valeurs ont pu être atteintes grâce au changement radical opéré par l'exploitant qui a embauché une commerciale pour redynamiser l'activité d'une part (démarches commerciales chez les garagistes, les compagnies d'assurances, les fourrières, les domaines et les particuliers) et gérer la partie administrative d'autre part. Des travaux ont également été réalisés pour augmenter significativement le stock de pièces disponibles et leur mise en valeur avec la réalisation de rack de présentation. Un effort a également été réalisé avec la séparation du verre et de tous les pneus réutilisables avant leur départ vers le site voisin de broyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet